



Commission de District de l'Arbitrage Saison 2022/2023

La sous-commission des lois du jeu le 29 Mars 2023

Président : M. Alioune DIOP

Membres : Messieurs Kalek MERAH, Serge BATTOU, Brahima COULIBALY :

Match N° 24725847 du 12-03-2023 Mennecey Cs / Breuillet FC

Résultat 1-3

- Vu le rapport détaillé de l'arbitre central, M. BEGUE Stéphane.
- Vu la réserve technique posée par le capitaine de Mennecey Cs 1 M. OULD MESSAOUD Valentin n°05 sur la FMI.
- Vu le rapport détaillé de M. SCOLAN Joachim éducateur de Mennecey Cs.
- Vu le rapport du délégué bénévole de Mennecey CS, M. DAVIOT Lionel

La sous-commission des lois du jeu après avoir appelé les arbitres par téléphone pour plus de détails ; le central : MM. BEGUE Stéphane (Arbitre Central) ; ARTIGNY Jean Charles (AA1) et M. MALICK Flory (AA2) afin de recueillir leurs récits des faits .

- **Considérant la loi 5 : l'Arbitre :** Une faute technique d'arbitrage est une décision prise par l'arbitre qui se trompe dans l'application des lois du jeu. Il a l'obligation de prendre toute réserve technique quelque soit le motif évoqué par la partie plaignante. Il doit transcrire la réserve technique à la fin du match. Il peut cependant revenir sur sa décision avant la reprise du jeu s'il estime s'être trompé de décision.

- **Considérant la loi 12 : Fautes et Incorrection** : Un joueur qui sort, revient ou quitte le terrain de jeu est sanctionnable d'un avertissement.
- **Considérant la loi 12 : Fautes et Incorrection** : L'arbitre prend une décision selon son avis et peut faire une mise en garde (MEG, ex rappel à l'ordre) avant de mettre **une sanction administrative** au cours du match.

Article 1 :

La sous-commission des lois du jeu rejette la réserve technique formulée par le capitaine M. OULD MESSAOUD Valentin de Mennecy Cs 1 car les faits ne relèvent pas d'une faute technique d'arbitrage. L'arbitre AA2 aurait dû être vigilant du remplacement effectué par l'équipe de Breuillet, le match n'ayant pas repris suite à la remarque de l'éducateur de Mennecy le remplacement a été effectif et sans conséquence sur la suite de la rencontre. L'arbitre M. BÈGUE Stéphane n'a aucune **obligation** de mettre un avertissement au n°3 de Breuillet et peut faire une MEG à son capitaine.

Article 2 :

La décision de la sous-commission est susceptible d'Appel devant **la commission d'Appel** du DEF dans un délai de Sept (07) Jours à la date de la réception de cette décision.

Le Président de Séance
M. Diop ALIOUNE

La Secrétaire de Séance
Mme Marie-Claire COULIBALY

Commission **D**e **D**istrict **D**e l'**A**rbitrage
DISTRICT DE L'ESSONNE DE FOOTBALL
Tél : 01 60 84 93 24
Fax : 01 60 84 93 24

